629

MÉMOIRE
SUR DELIBERÉ

POUR le ſieur BITARD DES ARMENIENS, Seigneur des Portes, Appellant & Demandeur.

CONTRE JACQUES RAILLARD, JEAN PARROT & FRANÇOIS VEYRONNET, Laboureurs, Intimés & Défendeurs.

ET contre le ſieur Comte DE LAVAL PERIGERE, Défendeur.

IL s'agit dans cette affaire de droits ſeigneuriaux en ſervitude réclamés par un Seigneur contre ſes Vaſſaux.

Il n'eſt pas queſtion de conſidérer ſi ces droits ſont rigoureux, s'ils ſont contraires à la liberté naturelle, qui au fond n'eſt qu'une chimere, mais s'ils ſont établis par des

titres authentiques & autorisés par les loix qui régissent les Parties.

Le fait. Le sieur des Arméniens est Seigneur de la terre des Portes, située en Combraille & sur les frontieres de la Marche.

Les Emphytéotes de cette terre sont pour la plupart grévés de la servitude réelle & personnelle, stipulées expressément par les titres de la Seigneurie, & autorisées par les loix municipalles de la Combraille. (*a*)

De cette terre dépend un Village appellé du Cluzeaux-Boyer, asservi à une redevance de 12 livres 3 sols argent, six setiers six boisseaux & une coupe seigle, deux setiers avoine, six bohades à vin, six gelines & 3 sols argent.

Indépendemment de cette redevance assise sur tout le Village, chaque Tenancier doit au Seigneur un arban à bras par semaine & un arban à bœufs de quinzaine en quinzaine, le tout en servitude & avec tous droits *de suite* & de main-morte.

Ces droits sont établis par un terrier de 1558, par un aveu & dénombrement de 1741, & par

---

(*a*) Coutume d'Auvergne, tit. 28, art. 2, » audit pays de Combraille y a aucuns de serve condition de main-morte & DE » SUITE, & les autres francs & affranchis.

Art. 11, » & aussi audit pays de Combraille y a plusieurs » qui sont de serve condition & de suite.

Note du Commentateur sur l'art. 2, » il y a dans le pays » de Combraille servitude réelle & personnelle, &c. &c. »

plusieurs lieves affirmées qui en constatent la perception jusqu'en 1771.

A cette époque de 1771 les Intimés ont commencé, pour la premiere fois, à opposer de la résistance à leur Seigneur & à refuser la prestation, il les a fait assigner en la Justice des Portes pour se voir condamner à payer solidairement la redevance dont il s'agit, sous la déduction d'une certaine quotité dont il a consenti de tenir compte pour ses possessions personnelles dans le tenement.

Et il a en outre conclu à ce que chaque tenancier fut condamné à faire les arbans à bras de huit jours en huit jours, & à bœufs de quinze jours en quinze jours, conformément à ses titres.

Le Village du Cluzeau-Boyer étoit composé de cinq chefs de famille, les Intimés & les nommés Chagot & Mourlon ; ceux-ci furent mis en cause par leurs cotenanciers, mais ils ne voulurent prendre aucune part dans la contestation, ils s'empresserent au contraire de rendre hommage à la justice des prétentions du Seigneur des Portes. (*a*)

Les Intimés resterent donc seuls chargés du poids de la contestation, & ne la suivirent qu'avec plus d'acharnement.

Ils n'eurent pas cependant le courage de contes-

(*a*) Ces deux Particuliers les ont également abandonné dans un procès pour la bannalité du moulin du Cluzeau-Boyer, où après avoir épuisé trois Tribunaux, les Intimés ont succombé par Arrêt du mois de Mai dernier.

ter la redevance, elle étoit trop bien établie pour éprouver la plus légere contradiction, mais ils prétendirent en premier lieu que le Seigneur des Portes ne déduiſoit pas une portion ſuffiſante de la redevance pour ſes poſſeſſions dans le mas.

L'Appellant leur répondit qu'il n'entendoit leur faire aucun tort, que dans la déduction offerte il s'étoit conformé à ce qu'avoient fait ſes prédéceſſeurs, qu'au ſurplus il conſentoit à un également, & il y conclut.

Les Intimés prétendirent en ſuite qu'en procédant à cet également les Experts devoient y comprendre un étang conſidérable ſitué dans ce mas, appartenant au Seigneur des Portes, qui juſques-là n'avoit pas contribué à la redevance, à moins que le Seigneur des Portes ne juſtifiat que cet étang exiſtoit avant les reconnoiſſances de 1558.

L'Appellant juſtifia de cette exiſtence antérieure par un aveu & dénombrement de 1445, dans lequel cet étang étoit relaté comme faiſant partie des propriétés du Seigneur.

Après ces premieres difficultés les Intimés en éleverent une troiſieme ſur la ſolidité de la redevance.

Celle-ci écartée, il en parut une quatrieme de la part de Parrot, qui prétendit être affranchi par un acte de 1710 d'une émine de bled ſur la totalité de ſa portion de la redevance.

Enfin les Intimés éleverent pluſieurs autres conteſtations ſur les arbans à bras & à bœufs, exigés par l'Appellant.

633

Parrot prétendit entr'autres choſes avoir des titres d'abonnement, mais Raillard n'en avoit aucun, & Veronnet, qui prétendoit en avoir pour une partie de ſes poſſeſſions, étoit expreſſément aſſervi à ces arbans pour une autre partie du tenement, qui ne lui avoit été concédée qu'à cette condition par un acte de 1741.

En cet état le Juge des Portes, qui ne s'en rapportoit pas à ſes propres lumieres, & qui auroit pu d'ailleurs être ſoupçonné de partialité dans la cauſe de ſon Seigneur, envoya toutes les pieces du procès à un Juriſconſulte éclairé qui décida :

Premierement, qu'il ſeroit fait un également de la redevance entre tous les Tenanciers.

Secondement, que l'étang du Cluzeau ne ſeroit pas compris dans l'également.

Troiſiemement, que déduction faite de la portion du Seigneur, tous les Tenanciers payeroient ſolidairement le ſurplus de la redevance.

Quatriemement, que ſur l'article de l'émine de redevance, prétendue affranchie au profit de Parrot en 1710, les Parties conteſteroient plus amplement.

Cinquiemement, que Raillard & Veronnet feroient les arbans à bras de huit jours en huit jours, & à bœufs de 15 jours en 15 jours, & qu'en fourniſſant la charrette elle ſeroit comptée pour un arban.

Sixiemement, à l'égard de Parrot, qui prétendoit avoir des titres d'abonnement pour les arbans, que les Parties conteſteroient plus amplement dans

deux mois, pendant leſquels les Parties rapporteroient différentes pieces énoncées dans cette Sentence pour juſtifier de la validité ou invalidité des prétendus abonnements invoqués par Parrot.

Acquieſcement à la Sentence de la part de Chagot & Mourlon.

Appel de la part de Parrot, Raillard & Veronnet au Bailliage de Montpenſier: Ordonnance de défenſes.

Comme cette Sentence ordonnoit un également très-proviſoire, que le ſieur des Armeniens étoit en ſouffrance de ſa redevance depuis trois ans, quoiqu'elle ne fut pas conteſtée; que cette inſtance ſuſpendoit d'ailleurs la perception de toute ſa directe par l'eſprit d'indépendance que les Intimés ont communiqué à tous les Tenanciers de la Seigneurie des Portes, & qu'enfin en procédant au Bailliage d'Aigueperſe, il s'expoſoit à être traduit au Parlement de Paris, où les Praticiens d'Aigueperſe s'obſtinent à porter les appels des Sentences rendues dans leur Siege, malgré les Arrêts de la Cour & la volonté du Souverain; il a pris le parti d'interjetter appel en la Cour de cette Ordonnance de défenſes, & de demander qu'en l'infirmant, évoquant le principal & y faiſant droit, la Sentence du Juge des Portes ſoit confirmée dans toutes ſes diſpoſitions.

Moyens. Ses moyens pour l'obtenir ſont l'évidence du bien-jugé de cette Sentence dans toutes ſes diſpoſitions.

Elle ordonne un également de la redevance, & cet également étoit demandé par toutes les Parties. Premiere disposition.

Les Intimés ont à la vérité prétendu en la Cour, quoiqu'ils n'y aient jamais ſongé en cauſe principale, que cet également devoit être fait à proportion de l'étendue & non de la qualité du terrein.

Mais premierement c'eſt l'affaire des Experts, qui ſuivront ſur ce point leurs lumieres, & la critique des Intimés ſeroit à tous égards prématurée.

En ſecond lieu, comme il n'y a ſur cette matiere aucune loi, ni dans le Code, ni dans nos Ordonnances, ni dans nos Coutumes, il faut ſe conformer à l'uſage des lieux.

Or il eſt notoire que dans la Combraille & dans la Province de la Marche tous les égalements ſont faits à proportion de la qualité & non de l'étendue du terrein, & cette forme des égalements eſt d'autant plus analogue à la nature de ces deux contrées, qu'elles préſentent preſque par-tout dans le même tenement le contraſte d'une montagne aride & d'un vallon fertile, & qu'il ſeroit tout-à-fait injuſte qu'un terrein agreſte, & qui n'eſt pas ſuſceptible de la moindre production, ſupportât autant de redevance que celui qui dans la même étendue fournit chaque année les récoltes les plus abondantes.

Cette Sentence ordonne que l'étang du Cluzeau-Boyer ſera diſtrait de l'également. Seconde diſpoſition.

Le bien-jugé de cette seconde disposition est encore évident d'après l'aveu & dénombrement de 1445, où le Seigneur de Vorennes, en dénombrant ses propriétés dont il rend la foi & hommage à son Seigneur suzerain, y comprend le *lieu, Mas & Village du Cluzel, situé Paroisse de Minssat-la-Guarenne & étang d'icelui lieu du Cluzel.* (*a*)

Quand on liroit dans un acte postérieur rapporté par les Intimés, qu'ils datent de 1641, que le Seigneur des Portes, en affermant son moulin du Cluzeau-Boyer, a stipulé qu'il pourroit faire un étang, s'il le jugeoit à propos; tout ce que l'on peut en conclure c'est que l'étang étoit alors à sec, & le sieur des Arméniens est convenu dans tous les temps qu'il étoit en effet resté à sec pendant plus d'un siecle; mais ce desséchement mo-

(*a*) Les Intimés élevent une double équivoque sur cet aveu & dénombrement.

Ils prétendent qu'il est étranger à la contestation, parce qu'il n'est question dans ce titre que la terre de Vorennes & non de la Seigneurie des Portes, & en ce que le mas & village y dénommé s'appelle du Cluzel & non du Cluzeau-Boyer.

Mais 1°. il est notoire, & les Intimés en sont parfaitement instruits, que les terres de Vorennes & des Portes sont réunies depuis plusieurs siecles, & ce fait est d'ailleurs constaté par la saisie réelle de 1684, & par le bail judiciaire de 1685, produits par le sieur des Armeniens.

2°. A l'égard du mas & village du Cluzel l'équivoque est encore moins fondée: il n'y a point d'autre village dans la paroisse de Minssat qui s'appelle du Cluzel; il est d'ailleurs bien évident que le mot *du Cluzeau* & du Cluzel désignent la même dénomination plus ou moins corrompue, & que ce village a depuis reçu le surnom de Boyer, des particuliers de ce nom qui l'habitoient en 1558, & qui en étoient alors les principaux propriétaires.

mentané

mentané ne ſauroit contredire ſon exiſtence antérieure à l'époque des reconnoiſſances des Intimés, qui eſt conſtatée par un titre authentique & confirmée, ſoit par l'antiquité de la chauſſée qui a exiſté de tout temps, ſoit par le fait convenu que les Intimés n'ont ſongé dans aucun temps à faire contribuer les Seigneurs des Portes à la redevance pour cet étang. (*a*)

Enfin il faut raiſonner pour l'Etang dont il s'agit comme pour le moulin qui eſt au bas de la chauſſée de cet étang; ce moulin fait partie du mas du Cluzeau-Boyer, cependant il ne contribue pas à la redevance; les Intimés ne prétendent pas qu'il doive faire partie de l'également; la raiſon en eſt ſimple, c'eſt qu'il n'a pas fait partie des reconnoiſſances, qu'il a appartenu de tout temps au Seigneur, & que n'ayant dans aucun temps été poſſédé en propriété par les Intimés ni par leurs auteurs, il n'a jamais pu être aſſervi à la redevance portée par ces reconnoiſſances.

Troiſieme diſpoſition.

Le Juge des Portes a bien jugé en condamnant les Intimés à payer la redevance ſolidairement.

Les Intimés prétendroient-ils que lorſqu'un Seigneur acquiert partie d'un mas affecté à ſa redevance, il perd la ſolidité? C'eſt une erreur qui aujourd'hui n'a plus de partiſans, & qui eſt depuis long-temps bannie de la Juriſprudence.

(*a*) Si le Seigneur des Portes contribue au paiement de la redevance, c'eſt pour des terres qui lui ſont échues depuis peu en main-morte, ou qu'il a acquiſes & réunis à ſon domaine du Cluzeau-Boyer.

Prétendroient-ils qu'ils ne ſont pas ſolidairement obligés par les reconnoiſſances ? la réponſe à cette objection eſt puiſée dans les reconnoiſſances même : ils ſont à la vérité cinq reconnoiſſants, & il y a cinq reconnoiſſances, mais chaque reconnoiſſant ne s'oblige pas comme propriétaire de tel ou tel héritage, de telle ou telle portion dans le mas, mais comme tenancier du mas & village du Cluſeau-Boyer indiviſement, & ſous le point de vue d'un tout unique envers le Seigneur.

Cette ſolidité eſt d'ailleurs conſtatée par l'aveu & dénombrement de 1741, & par les lieves affirmées qui déſignent le mas comme aſſervi à une redevance unique.

Elle eſt conſtatée par toutes les quittances rapportées par les Intimés, qui finiſſent par la réſerve de la ſolidité de la pagéſie.

Elle eſt conſtatée par l'exiſtence des communaux dans le mas du Cluzeau-Boyer, qui, jouis indiviſement, promiſcuement par tous les habitants du village, annoncent évidemment un ſeul tout, une redevance unique & ſolidaire. (*a*)

Enfin & ſubſidiairement, cette ſolidité eſt d'autant plus inconteſtable dans l'eſpece, qu'il n'eſt pas un ſeul des trois tenanciers conteſtants qui, par les révolutions arrivées dans le mas, ne poſſéde des

(*a*) L'exiſtence de ces communaux eſt notoire, & ſera ſans doute avouée par les Intimés; ſi elle étoit déſavouée, il ſuffiroit de recourir aux différents actes rapportés par les Intimés, & notamment à ceux des 26 Mars 1612 & 20 Mai 1640.

héritages qui en 1558 étoient poſſédés par chacun des cinq reconnoiſſants. 639

La Sentence du Juge des Portes a bien jugé en condamnant Raillard & Veronnet à faire les arbans à bras de huit jours en huit jours, & à bœufs de quinze jours en quinze jours, conformément aux titres. Quatrieme diſpoſition.

Ces deux particuliers objectent contre cette diſpoſition : premierement, que les arbans ſont réels, qu'ils doivent être diviſés entre tous les tenanciers du mas, que par conſéquent le Seigneur doit y contribuer pour ſes propriétés, & qu'ils doivent faire partie de l'également.

Secondement, que ſubſidiairement, & quand ces arbans ſeroient dus par chaque chef de famille, ils ſeroient exceſſifs & devroient être réduits à la quotité fixée par la Coutume.

Troiſiemement enfin, que dans tous les cas Veronnet ayant des titres d'abonnement, il ne pourroit être condamné à faire ces arbans que conformément à ſes titres.

Les arbans ſont réels & diviſibles comme la redevance entre les Tenanciers du mas du Cluzeau-Boyer. Premiere Objection.

Réponse. Sans agiter des queſtions oiſeuſes ſur ce que conſtitue l'eſſence des corvées réelles ou des corvées perſonnelles, il ſuffit d'obſerver qu'il s'agit ici d'arbans ou corvées de l'homme tenant un héritage en condition mortaillable, avec tous les attributs de la ſervitude, qui, tout à la

fois réels & perſonnels, ſont attachés à l'héritage ſerf ou mortaillable, & ſe multiplient à proportion des chefs de famille.

C'eſt ce qui nous eſt atteſté par les loix de la matiere, par l'uſage général de la Marche & de la Combraille, par les titres reſpectivement produits par les Parties, & enfin par l'uſage particulier de la Seigneurie des Portes.

» Dans les difficultés qui ſe préſentent au ſujet » des ſervitudes du pays de Combraille, outre ce » qui eſt conſtitué par les titres des Seigneurs, » dit Prohet dans ſes notes ſur l'art. 11 du tit. » 28 de la coutume d'Auvergne, j'eſtime qu'il faut » ſe régler par les coutumes de la Marche & du » Bourbonnois, qui ſont limitrophes. »

Dans l'eſpece la Paroiſſe de Minſſat, où eſt ſituée la Seigneurie des Portes, eſt partie en Marche, partie en Combraille; les corvées ne ſont connues & déſignées dans cette Seigneurie que par la dénomination d'arban, qui n'eſt uſitée que dans la Marche, de ſorte que tout concourt à prouver que nous devons prendre pour bouſſole la coutume de la Marche.

Or cette coutume s'exprime ainſi, art. 134.

» TOUT HOMME tenant ſervement ſon héritage » ou mortaillablement, doit faire par chacune » ſemaine à ſon Seigneur le ban ou arban, &c. »

Ces expreſſions, *tout homme tenant ſervement ſon heritage*, ne laiſſent pas d'équivoque ſur la queſtion, il ſuffit de tenir un héritage ſervement ou mor-

taillablement pour être soumis à l'arban, quand on ne posséderoit qu'une toise dans cet héritage serf; c'est l'observation du Commentateur, qui dit que » *l'arban est dû, soit qu'on ait un grand ou petit* » *héritage en serve ou mortaillable condition, & soit* » *que le sujet réside ou non sur ledit héritage.* » 641

Ce Commentateur ajoute, » il est dû à dif- » férents Seigneurs, si l'homme possède des héri- » tages conditionnés de divers Seigneurs, mais » si l'un des Seigneurs acquiert & réunit en sa » personne les autres Seigneuries, le sujet ne doit » plus qu'un arban chaque semaine.

» *Que s'il arrive une division des héritages con-* » *ditionnés entre les enfants des tenanciers ou autre-* » *ment, ensorte qu'il y ait plusieurs propriétaires* » *séparés, chefs de famille, chacun d'eux sera tenu* » *à l'arban envers le Seigneur.*

La loi, le Commentateur sont donc également positifs sur cette question, c'est d'ailleurs la maxime la plus triviale de la Province de la Marche & de la Combraille que les arbans se multiplient à proportion des chefs de famille, jamais on y a connu des demi-arbans, des tiers d'arbans, chaque tenancier les fait en entier & en fait le nombre fixé par les titres ou par la Coutume, les Intimés sont les premiers qui aient osé critiquer cette maxime, & encore ne l'ont-ils fait qu'en la Cour & hors de leur Patrie; car ils n'ont pas osé faire usage d'un pareil moyen en cause principale.

Mais la loi, la notoriété de la Marche & de

la Combraille ſur cette multiplication des arbans, à proportion des chefs de famille, ſont encore confirmées dans l'eſpèce par les titres produits reſpectivement par les Parties.

Dans les reconnoiſſances de 1558, les tenanciers du Mas de Cluzeau-Boyer s'obligent aux arbans à bras de huit jours en huit jours, & à bœufs de quinze jours en quinze jours, *comme les autres hommes ſerfs .... comme les autres hommes ſerfs dudit lieu du Cluzeau-Boyer.... comme les autres hommes ſerfs de ladite Seigneurie des Portes, en leur payant les droits accoutumés.*

Dans les actes poſtérieurs rapportés par les Intimés on voit des abonnements pour ces arbans pour tel tenancier & ſa famille; & notamment un abonnement pour Jean de Courtiat, du 15 Mars 1652, qui commence en ces termes:

» Il eſt ainſi que le Village, Mas & tenement » du Village du Cluzeau-Boyer, relevé & dé- » pend en tous droits de *ſervitude*, cenſive, Juſ- » tice, directe de la Seigneurie des Portes *: les* » *Habitants & Cotenanciers duquel Village*, en- » tr'autres redevances, qu'ils ſont tenus & ont » accoutumé de rendre & payer, ſont *des arbans* » *à bras* QU'UN CHACUN D'ICEUX *ont* » *accoutumé rendre de huit en huit jours, & ar-* » *bans à bœufs de quinze jours en quinze jours,* » *& du nombre deſquels dudit Village eſt Jean* » *de Courtiat*, &c. »

Cet acte contient enſuite l'abonnement de ce

Jean de Courtiat à douze arbans par an, moyennant une redevance d'une émine de bled ſeigle.

Or cet acte conſtate encore bien évidemment par ſa nature même, puiſqu'il n'y auroit pas d'abonnement ſi les arbans étoient diviſibles entre les tenanciers, & par ſes expreſſions, *les Habitants & tenanciers duquel Village. . . . . Un chacun d'eux ont accoutumé de rendre à bras de huit jours en huit jours, &c.* que ces arbans ſe multiplient à proportion des chefs de famille, tenanciers du mas ou Village, que chacun en doit le même nombre & les doit en entier, & qu'ils ne ſont ni diviſibles comme la redevance, ni ſuſceptibles d'être compris dans l'également.

Enfin faut-il encore confirmer cette multiplication d'arbans par l'uſage particulier de la Seigneurie des Portes : cet uſage eſt conſtaté par la Sentence même ſur laquelle il s'agit de prononcer, par quatre autres Sentences & un Arrêt des 28 Novembre 1747, 31 Août 1748 & 11 Janvier 1749 produits par le ſieur des Armeniens, rendus contre différents tenanciers de la terre, qui quoique repréſentants d'un ſeul reconnoiſſant, ſont condamnés à faire chacun les arbans tels qu'ils ſont portés par les titres.

Tout ſe réunit donc en faveur du Seigneur des Portes ; la loi, les titres des Parties, l'uſage général de la Marche, l'uſage général de la Combraille, l'uſage particulier de la terre des Portes, tout confirme la multiplication des arbans à pro-

portion des chefs de famille, tout concourt à rejetter la diviſibilité de ces arbans, la contribution du Seigneur & l'également réclamé par les Intimés.

Seconde objection. Ces Arbans ſont exceſſifs, ils doivent être réduits à la quantité fixée par la coutume.

Réponse. Par quelle coutume les Intimés prétendent-ils ſe régler pour fixer la quantité de ces arbans ? Eſt-ce par celle d'Auvergne ? Mais les articles 10 & 11 du titre 28 de cette coutume réſiſtent abſolument à cette réduction des arbans à un moindre nombre que celui qui eſt fixé par les titres.

En effet on lit ce qui ſuit, art. 10 : » toutes » fois y a pluſieurs Seigneurs audit pays d'Au» vergne qui ont pluſieurs manoirs & tenements » tenus d'eux en condition de main-morte, & à » cauſe de ce, par droit conſtitué ou preſcription, » ont, outre ce que leur baille ladite coutume, » pluſieurs autres droits, tant à ladite ſucceſſion » deſdits conditionnés qu'autrement, *leſquels* » *droits leur ſont réſervés nonobſtant ladite cou*» *tume, pour d'iceux jouir ſelon leur droit conſtitué* » *ou preſcrit.* »

Telle eſt la loi générale de la Province, voici celle particuliere à la Combraille : art 11, » & » auſſi audit pays de Combraille y a pluſieurs » qui ſont de ſerve condition & de ſuite, ſur » leſquels leurs Seigneurs ont pluſieurs droits, » tant par droit conſtitué, preſcription qu'autre-

ment,

» ment, *lesquels droits leur sont réservés nonobs-*
» *tant ladite coutume, pour d'iceux jouir ainsi que*
» *de raison.* »

C'en seroit assez pour écarter l'objection des Intimés, la coutume d'Auvergne est positive sur la question qui nous divise; la Coutume particuliere de la Combraille est encore plus expresse, il n'est donc pas possible de s'écarter du titre pour en venir au droit commun.

Mais veut-on consulter la Coutume de la Marche, à laquelle cependant, comme le dit Prohet dans sa note sur cet article 11, on ne doit avoir recours que lorsque le titre est muet? elle n'est pas moins favorable à la cause du Seigneur des Portes.

On lit à la vérité dans l'article 134 de cette Coutume que tout homme tenant servement ou mortaillablement son héritage doit faire un arban par semaine du métier qu'il sait faire, & que s'il fait cet arban à bœufs il en vaut deux, ce qui fait quatre arbans simples par mois, au lieu que suivant le titre du Seigneur des Portes, les tenanciers du Village du Cluzeau-Boyer doivent par mois deux arbans à bras & deux arbans à bœufs (*a*) qui sont doubles ce qui vaut six arbans simples, c'est à-dire, un tiers en sus de ce qui est fixé par la coutume de la Marche.

(*a*) La semaine où le Tenancier fait l'arban à bœufs il ne doit pas l'arban à bras.

646

Mais on lit dans le procès verbal de cette coutume que quelques Seigneurs s'étant opposés à cet article, Messieurs les Commissaires réserverent expressément à tous les Seigneurs de la Marche la faculté de percevoir de plus grands droits s'ils leur étoient acquis par leurs titres. Cette réserve est ainsi conçue :

» Sur le cent trente-quatrieme article. . . . .
» Et parce que lesdits Marthellade, pour ledit
» Seigneur d'Ougnon, & Me. Michel Beringue,
» pour le Seigneur de Chateauver, ont maintenu
» avoir plus grands droits que ce qui est conte-
» nu audit article. *Avons réservé, si aucuns Sei-*
» *gneurs ont droit de prendre & avoir plus grands*
» *droits, d'en jouir comme ils en doivent jouir*, aussi
» si les sujets ont accoutumé de payer un droit
» moindre, ils useront comme ils ont accoutumé;
» & sauf aux Seigneurs & Sujets respectivement
» leurs défenses au contraire. »

Ainsi donc, soit que l'on consulte la coutume de la Marche, soit que l'on consulte celle d'Auvergne, soit que l'on consulte celle particuliere à la Combraille, qui doit régir les Parties, il résulte également des unes & des autres, que la premiere loi dans cette matiere est celle du titre ; que toutes les Parties doivent s'y conformer, parce que c'est sous ces conditions qu'elles ont voulu contracter, & que les conventions doivent être exécutées lorsqu'elles n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs.

D'ailleurs ces titres ont été de tout temps exécutés dans la Seigneurie des Portes, comme le prouvent les lieves affirmées, les différentes Sentences & l'Arrêt rapportés par le ſieur des Arméniens, qui conſtatent que l'exécution a toujours été conforme aux titres, & que l'uſage de la Seigneurie s'eſt toujours concilié avec la conceſſion primitive.

Vainement les Intimés voudront-ils exagérer la dureté de cette ſervitude & prétendre qu'ils ſont livrés à la merci de leur Seigneur qui, toujours prêt à vexer ſes ſujets, ſe fera un plaiſir amer de les diſtraire de la culture de leurs terres pour les employer à ſon utilité perſonnelle ou à ſes caprices.

Cette vexation n'eſt ni vraiſemblable ni poſſible: elle n'eſt pas vraiſemblable, parce qu'il eſt de l'eſſence des arbans, des corvées en ſervitude de ne pas s'arrérager, pas même d'une ſemaine à l'autre; qu'il eſt par conſéquent impoſſible que le Seigneur n'en perde pas une grande partie, & que dans le fait il eſt rare qu'un Seigneur exige même un arban par mois.

Au ſurplus, quelque rigoureuſe que fut cette ſervitude, elle n'en eſt pas moins juſte, parce qu'elle eſt la condition de la conceſſion; *ſic voluit, ſic contraxit*: les coutumes d'Auvergne & de la Marche, loin d'y réſiſter, prouvent au contraire que le titre eſt la loi unique qui doit régir les Parties, qu'il faut s'y conformer, & non pas re-

courir à des ſtatuts qui ne ſont faits que pour ſuppléer au défaut des conventions.

Troiſieme objection.

Quand les arbans ſeroient dus par chaque chef de famille, quand il ne ſeroit pas poſſible de les réduire à une quantité moindre que celle qui eſt portée par les titres, François Veronnet étant abonné pour ces arbans par des actes du dernier ſiecle, il n'a pas dû être condamné à les faire, conformément aux titres, à bras de huit jours en huit jours, & à bœufs de quinze jours en quinze jours.

Reponse. Quelque vertu qu'euſſent ces abonnements dans le dernier ſiecle, ils ſont aujourd'hui ſans conſéquence, parce que depuis 1741 Veronnet ou ſes auteurs ont acquis dans le mas du Cluzeau-Boyer de nouvelles poſſeſſions qui ne leur ont été concédées qu'à la charge expreſſe de les tenir conformément aux reconnoiſſances de 1558, & de ſatisfaire à tous les droits & devoirs y portés.

A cette époque de 1741, le nommé Molas, tenancier du Mas du Cluzeau-Boyer, décéda ſans hoirs communs avec lui, ſa ſucceſſion fut dévolue par droit de ſervitude & de main-morte à la dame de Laval, qui poſſédoit alors la ſeigneurie des Portes.

Marien Tabazier, auteur de Veronnet, couſin germain de Molas, tenta d'abord de lui conteſter cette ſucceſſion, mais il ſe déſiſta preſqu'auſſitôt de toutes ſes prétentions ; & par un acte du 12 Novembre 1741, la dame de Laval lui fit conceſſion de tous les biens qui compoſoient cette

ſucceſſion, moyennant la ſomme 896 liv. qui fut payée comptant, & à la charge de tenir le tout » *en cenſive, directe, ſervitude réelle &* » *perſonnelle, droit de main-morte & de ſuite* de » ladite dame de Laval, à cauſe de ſa Seigneurie » des Portes, *dans les mêmes conditions, (ſans* » *quoi la préſente vente n'auroit pas été faite) ſui-* » *vant & conformément aux reconnoiſſances deſ-* » *dits jours 26 Mai & 30 Avril 1558, ſans* » *rien innover ni préjudicier.*

En conſéquence Tabazier s'oblige » *de tenir &* » *porter leſdits biens, comme il a été ci-devant dit, &* » *dans les mêmes conditions, ſuivant & relative-* » *ment auxdites reconnoiſſances, qu'il ratifie, ap-* » *prouve & confirme, voulant que ces préſentes* » *ſervent de reconnoiſſance nouvelle, pour que le* » *tout ſorte ſon plein & entier effet, quant auxdits* » *biens ci-deſſus vendus.* Nonobſtant la tranſac- » tion faite entre défunt Mre. Gabriel de Durat, » vivant Chevalier, Seigneur des Portes, & Jean » de Courtiat, reçu Mourlon, Notaire Royal, » au lieu de Bardet, le 4 Mai 1647, (*a*) attendu » que les mêmes biens vendus ſont rentrés dans » ſa propriété & poſſeſſion, comme ils étoient » anciennement en celle de ſes auteurs qui les » avoient délaiſſés auxdites conditions, & que par » conſéquent il lui eſt libre d'en diſpoſer de mê.

(*a*) Cet acte de 1647 contenoit affranchiſſement en faveur d^e Jean de Courtiat & de ſa maiſon, de la ſervitude perſonnelle, & conſervoit la ſervitude réelle.

650

« me qu'ils furent délaissés par la reconnoissance » dudit jour 26 mai 1558. »

Et il est ajouté : » & à l'égard de tous les autres » biens que ledit Tabazier possède dans ledit » Village & dépendances du Cluzeau-Boyer, pro- » venus dudit Jean de Courtiat & autres dénom- » més en ladite transaction, elle subsistera & » sortira effet du consentement de ladite dame » de Laval ; en conséquence, icelui Tabazier, lui » promet de continuer le paiement de tous les » cens, rentes, droits & devoirs seigneuriaux qu'il » lui doit en vertu desdites reconnoissances, & » de l'acte d'affranchissement fait entre ledit Sei- » gneur Gabriel de Durat & ledit Jean de Cour- » tiat, reçu par ledit Mourlon, Notaire royal, le » 15 Mars 1652 (*a*), & en conformité d'icelui » acte, tant pour ses biens particuliers que pour » ceux ci-dessus vendus, *sans diminution.* »

Il résulte évidemment de la lecture de cet acte qu'il faut distinguer dans les possessions de Veronnet dans le mas du Cluzeau-Boyer les possessions anciennes antérieures à 1741 & les possessions provenues de la succession de Gabriel Maulas, qui lui ont été concédées par la dame de Laval par cet acte de 1741, que, quels que soient ses titres d'abonnement ou d'affranchissement pour ses anciennes possessions, ils sont absolument sans application à celles provenues de la succession de

(*a*) Cet acte de 1652 est l'acte d'abonnement des arbans à 12 par an, moyennant une émine de bled seigle de redevance.

Gabriel Maulas, qui ne lui ont été concédées qu'à la charge expreſſe de les tenir à toutes les conditions des reconnoiſſances de 1558, ſans aucun changement ni innovation, & par conſéquent à la charge des arbans à bras de huit jours en huit jours, & à bœufs de quinze jours en quinze jours, tels qu'ils ſont portés par ces titres.

C'eſt en vain que Veronnet prétend équivoquer ſur la derniere diſpoſition de cet acte, en ſuppoſant qu'il eſt dit par cette diſpoſition que Tabazier doit payer les cens, rentes, droits & devoirs ſeigneuriaux, en conformité de l'acte d'affranchiſſement du 15 Mars 1652, tant pour ſes biens perſonnels que pour ceux énoncés dans cet acte.

L'objection diſparoît dès qu'on ceſſe de ſyncoper la clauſe & qu'on la voit dans ſon entier : on y lit d'abord que l'acte d'affranchiſſement de la ſervitude perſonnelle du 4 Mai 1647 ſubſiſtera pour les biens que poſſédoit Tabazier antérieurement, provenus de Jean de Courriat & autres, au profit deſquels cet affranchiſſement avoit été fait, mais qu'à l'égard des biens qu'il acquiert par cet acte, ſa loi eſt dans les reconnoiſſances de 1558, qui auront leur plein & entier effet, ſans y rien innover ni préjudicier.

Et en conſéquence de cette double nature de poſſeſſions, la dame de Laval oblige Tabazier de lui continuer le paiement de tous les cens, rentes, droits & devoirs Seigneuriaux qu'il doit *en vertu*

deſdites reconnoiſſances & de l'acte d'affranchiſſement du 15 Mars 1652.

La conjonctive ET montre bien évidemment que c'eſt en vertu de l'un & de l'autre de ces titres qu'il doit payer *tant pour ſes biens perſonnels que pour ceux ci-deſſus vendus*, & non pas en conformité de l'acte de 1652 ſeulement ; & ce qui leve toute équivoque c'eſt que les Parties ajoutent expreſſément que ce ſera *ſans diminution* ; pour annoncer que la dame de Laval, en concédant à ſon emphytéote les objets énoncés dans cet acte, à la charge de tous les devoirs & droits Seigneuriaux portés par les reconnoiſſances originaires, a néanmoins voulu ſe conſerver, outre les devoirs portés par ces reconnoiſſances, l'émine de redevance que Jean de Courtiat s'étoit obligé de payer par cet acte de 1652.

C'eſt ce que ſignifie cette obligation de payer les droits & devoirs Seigneuriaux en vertu des reconnoiſſances de 1558 & de l'acte de 1652, c'eſt ce qui réſulte évidemment de ces expreſſions *ſans diminution*, qui ſuivent immédiatement cette obligation & qui l'expliquent, de ſorte que cette clauſe, dont Veronnet voudroit exciper, ne peut dans aucun ſens recevoir une interprétation qui lui ſoit favorable, & ne fait que ſurcharger ſa condition au lieu de l'améliorer. (*a*)

Au ſurplus comment pourroit-il reſter de l'é-

(*a*) Cette ſurcharge étoit très-permiſe dans un acte de conceſſion.

quivoque

quivoque ſur ce point ? comment pourroit-on prétendre que la dame de Laval a voulu déroger aux reconnoiſſances de 1558, & conſerver à Tabazier le bénéfice de l'abonnement pour ces biens nouvellement concédés, lorſqu'elle répéte à chaque ligne qu'elle ne fait cette conceſſion que *dans les mêmes conditions, & conformément aux reconnoiſſances de 1558* : que ſans cette condition *la préſente vente n'auroit pas été faite* : que cette vente eſt faite *ſans rien innover ni préjudicier à ces reconnoiſſances*, lorſque non contente de ces premieres ſtipulations, la dame de Laval exige expreſſément que Tabazier s'oblige de rechef à les tenir *dans les mêmes conditions, ſuivant & relativement aux reconnoiſſances ;* qu'il les *ratifie, approuve & confirme*, que *ces préſentes ſervent de reconnoiſſance nouvelle, pour que le tout ſorte ſon plein & entier effet pour les biens ci-deſſeus vendus : que ces biens ſont rentrés dans ſa propriété & poſſeſſion, & que par conſéquent il lui eſt libre d'en diſpoſer de même qu'ils furent délaiſſés par la reconnoiſſance dudit jour 26 Mai 1558.*

C'eſt par ces expreſſions qu'il faut juger de l'eſprit de l'acte de 1741, elles expliquent énergiquement l'intention de la dame de Laval, elles déſignent clairement les engagements que Tabazier a contractés, & tous les efforts des Intimés ne ſauroient les obſcurcir.

Il réſulte donc de cet acte, encore une fois, que depuis 1741 Veronnet eſt ſoumis à la loi

commune des tenanciers du Cluzeau-Boyer, à l'exécution pleine & entiere des reconnoiſſances de 1558, aux arbans à bras de huit jours en huit jours, & à bœufs de quinze jours en quinze jours.

Quant à Raillard, aſtreint dès le principe à la même loi, il n'a jamais excipé d'aucun acte poſtérieur qui l'ait modifiée en ſa faveur, d'où il faut conclure que le premier Juge a bien jugé en les condamnant l'un & l'autre à faire ces arbans conformément aux titres, c'eſt-à-dire, un arban à bras de huit jours en huit jours, & un arban à bœufs de quinzaine en quinzaine.

Cinquieme & ſixieme diſpoſition.

Il reſte deux autres objets ſur leſquels il a été ordonné par le premier Juge que les Parties conteſteroient plus amplement dans un délai, pendant lequel elles rapporteroient différentes pieces énoncées dans cette Sentence.

Le premier eſt relatif à une émine de redevance dont Parrot a prétendu être affranchi par un acte de 1710.

Le ſieur des Arméniens lui a oppoſé que cet acte avoit été fait pendant que la Terre des Portes étoit en ſaiſie réelle, & dans un temps où François de Durat, dénommé dans cet acte, étoit dépoſſédé par des baux judiciaires, (*a*) qu'au ſurplus cet acte n'avoit jamais eu d'exécution, puiſqu'il étoit conſtaté par les lieves qu'il avoit payé depuis

(*a*) Cette ſaiſie réelle eſt de 1684, & les baux judiciaires de 1685 & 1696; ces trois pieces ſont produites par le ſieur des Arméniens.

1710 la même quantité de redevance que dans les temps antérieurs.

Parrot a objecté au ſieur des Arméniens que, repréſentant le Comte de Laval, ſon vendeur, qui étoit aux droits de François de Durat, qui avoit fait cet affranchiſſement en 1710, il n'étoit pas recevable à le critiquer.

On lui a répondu que les héritiers préſomptifs de François de Durat avoient renoncé à ſa ſucceſſion, & qu'elle étoit reſtée vacante.

En cet état le premier Juge a ordonné que les Parties conteſteroient plus amplement dans le mois, pendant lequel le Seigneur des Portes pourroit rapporter la renonciation des héritiers préſomptifs de François de Durat à ſa ſucceſſion, ou autres choſes équivalentes.

Le ſieur des Arméniens a depuis rapporté cette répudiation faite juridiquemnet en la Juſtice des Portes en 1718 par Louiſe de Durat, fille de François, & mere de la dame de Laval, qui depuis a été envoyée en poſſeſſion de la terre des Portes pour ſe remplir de ſes créances. (*a*)

Dès-lors il eſt manifeſte ou qu'il faut confirmer cette Sentence qui ordonne le plus amplement conteſté, & qui ne fait aucun tort aux Parties, ou qu'il faut rejetter cet acte de 1710, ſi la Cour

(*a*) La copie collationnée de cette répudiation, rapportée en la Cour par le ſieur des Arméniens, s'eſt adhirée, mais il en exiſte une expédition originale entre les mains du ſieur de Laval Perigere, qui ſera rapportée, s'il en eſt beſoin. Au ſurplus il en a été donné copie aux Intimés.

trouve dès ce moment ſa religion ſuffiſamment inſtruite pour prononcer ſur ce chef de la conteſtation.

Quant à l'autre objet ſur lequel le premier Juge a également prononcé un plus amplement conteſté, il ſuffit de tranſcrire les diſpoſitions de la ſentence pour déterminer la Cour à la confirmer.

Parrot prétendoit être abonné pour les arbans, comme repréſentant Jean de Courtiat, en vertu de deux actes de 1652 & 1653.

Le ſieur des Arméniens conteſtoit l'authenticité de ces deux actes & la qualité de repréſentant Jean de Courtiat dans la perſonne de Parrot, il ſoutenoit en outre que Courtiat ou ſes repréſentans avoient acquis poſtérieurement à ces prétendus abonnements d'autres héritages dans le mas, pour leſquels les abonnements étoient ſans effet.

Le premier Juge ordonne » que les Parties con-
» teſteront plus amplement dans deux mois, pen-
» dant lequel temps ledit Parrot juſtifiera des par-
» tages & autres titres ſervant à établir les poſ-
» ſeſſions que Jean de Courtiat avoit dans le mas
» du Cluzeau-Boyer lors de l'affranchiſſement du
» 15 Mars 1652, & qu'il repréſente ledit Cour-
» tiat, comme auſſi que la dame de Veillan, dé-
» nommée en l'acte du 25 Avril 1653, étoit pro-
» priétaire de la terre des Portes, ou qu'elle étoit
» repréſentée par les précédents Seigneurs des Por-

„ tes, vendeurs du Demandeur, & ledit Deman-
„ deur pourra établir de ſa part, dans ledit dé-
„ lai, que ledit Courtiat ou ſes repréſentants
„ avoient acquis poſtérieurement audit acte de
„ 1652 de nouvelles poſſeſſions dans ledit mas,
„ à raiſon deſquels ils ont dû les arbans ordinai-
„ res indépendemment de ceux dont ils avoient
„ affranchi partie. „

L'appel des Intimés & l'Ordonnance de défenſes qu'ils ont obtenu au Bailliage d'Aigueperſe ont empêché les Parties de conteſter plus amplement ſur cet objet & de faire les preuves ordonnées, de ſorte que cet article n'eſt pas en état de recevoir ſa déciſion, & la confirmation du plus amplement conteſté eſt indiſpenſable.

Contre le ſieur de Laval.

Il eſt vendeur du ſieur des Arméniens, il a tranſmis la terre des Portes avec garantie telle qu'il en avoit joui, ainſi que ſes Prédéceſſeurs, & conformément aux titres, terriers, aveux, dénombrements & lieves, dont il lui a fait la remiſe lors du contrat de vente.

Ces titres ſont conteſtés, les Intimés prétendent altérer la redevance auxquels ils ſont aſſervis par les reconnoiſſances de 1558, dont les lieves atteſtent la pleine exécution; le ſieur de Laval doit donc le garantir de l'événement de cette conteſtation.

Au ſurplus cette gatantie n'eſt pas conteſtée; le ſieur de Laval a pris ſon fait & cauſe, mais le bien-jugé de la Sentence du Juge des Portes eſt trop évident dans toutes ſes diſpoſitions pour avoir beſoin de beaucoup inſiſter ſur cette action récurſoire.

Monſieur AUBIER DE LA MONTEILHE, Conſeiller, Rapporteur.

Me. BOIROT, Avocat.

BOYER, Procureur.

De l'Imprimerie de P. VIALLANES, près l'ancien Marché au Bled. 1774.